

À L'INTENTION DU PROPRIÉTAIRE DE TERRE PRIVÉE

INFORMATION

SUR LES DROITS DE PASSAGE DES VÉHICULES HORS ROUTE



RESPONSABLE.
RESPECTUEUX.
SÉCURITAIRE.

INTRODUCTION

L'industrie des véhicules hors route (VHR) a grandement gagné en popularité ces dernières années au Québec. En effet, plus d'un million de Québécois pratiquent la motoneige ou le VTT. D'importantes retombées économiques et récréotouristiques sont générées par cette industrie. Ces retombées sont parfois essentielles pour les commerces, les restaurants, les stations-services et les auberges.

Les sentiers de VHR sont, en grande partie, situés sur des terres privées. En effet, l'aménagement des sentiers dépend des droits de passage que vous octroyez gracieusement aux clubs. Votre collaboration en tant que propriétaire d'une terre privée est donc primordiale pour assurer la continuité et le développement de la pratique de ces loisirs.

POURQUOI ACCORDER UN DROIT DE PASSAGE ?

- Pour assurer une pratique sécuritaire de la motoneige et du VTT sur votre propriété en permettant d'aménager des sentiers balisés où des agents de sentiers peuvent patrouiller.
- Pour favoriser l'encadrement de la circulation des VHR à un endroit précis et, ainsi, éviter la circulation hors sentier sur votre propriété.
- Pour assurer la pérennité du réseau de sentiers et la pratique de cette activité.
- Pour augmenter l'offre récréotouristique dans votre municipalité et votre région.
- Pour permettre à votre région de bénéficier du maintien et de la création de nouveaux emplois en plus des retombées économiques et touristiques engendrées par cette activité.



SAVIEZ-VOUS QUE ?

Des agents de surveillance et des agents de la paix patrouillent régulièrement sur les sentiers pour assurer la sécurité et le respect de votre terrain.

DÉFINITIONS

VHR : véhicule hors route (inclut motoneiges et véhicules tout-terrain).

VTT : véhicule tout-terrain (comprend les motoquads, les autoquads, les motocyclettes tout-terrain et les autres véhicules à trois roues ou plus munis d'un guidon et qui peuvent être enfourchés).

LE CADRE LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE DE LA CONDUITE DE VÉHICULES HORS ROUTE

La Loi sur les véhicules hors route (RLRQ, chapitre V-1.2), ainsi que les quatre règlements, soit le Règlement sur la motoneige, le Règlement sur les véhicules tout terrain, le Règlement sur les véhicules hors route et le Règlement sur la signalisation des sentiers de véhicules hors route, encadrent les aspects liés à l'utilisation d'un véhicule hors route (ci-après « VHR »).

De façon succincte, il y a lieu d'indiquer que la loi et les règlements prévoient notamment ceci :

1. Leur application s'effectue sur l'ensemble du territoire québécois, tant dans le domaine privé que dans le domaine public.
2. Les VHR ne peuvent circuler sur un chemin public, sauf exception.
3. Les VHR ne peuvent circuler à moins de 30 m d'une habitation ou à moins de 100 m d'un tel bâtiment sur un sentier aménagé après le 31 décembre 2011, à moins d'obtenir une autorisation expresse du propriétaire ou du locataire de ladite habitation.
4. La vitesse maximale des motoneiges est de 70 km/h et celle des VTT, de 50 km/h. Toutefois, ces vitesses sont réduites à 50 km/h si la circulation a lieu à moins de 100 m d'une résidence, et à 30 km/h si la circulation a lieu à moins de 30 m.
5. La circulation des VHR n'est pas permise entre minuit et 6 h, sauf si un règlement adopté par la MRC le permet, sous réserve des règlements qu'une municipalité locale peut prendre.
6. Les municipalités peuvent réglementer différemment la circulation des VHR.

Il faut mentionner également que, pour aménager un sentier de VHR sur un terrain privé, l'autorisation expresse du propriétaire est exigée en vertu de la Loi (art. 15, par. 1^o, RLRQ, chapitre V-1.2). De plus, en vertu de l'article 16 de cette même loi, les clubs ont l'obligation d'assurer l'entretien et la sécurité dans les sentiers, de même que le respect de la loi et des règlements applicables à l'utilisation des VHR.

L'application de la loi et des règlements mentionnés ci-dessus est assurée par les policiers de la Sûreté du Québec, par les policiers municipaux, par les agents de la paix et par les agents de surveillance de sentiers (agents des fédérations et des clubs).



SAVIEZ-VOUS QUE ?

En accordant un droit de passage pour la création d'un sentier de VHR, vous êtes automatiquement couvert par la police d'assurance du club.

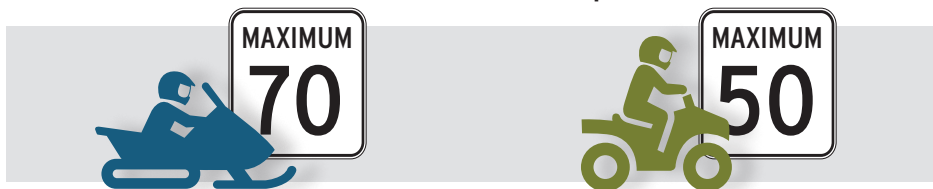
RESPONSABLE.
RESPECTUEUX.
SÉCURITAIRE.

EN CAS DE NON-RESPECT DE LA LOI, DES AMENDES SONT PRÉVUES, NOTAMMENT :

- 450 \$ pour avoir circulé sur une terre privée sans l'autorisation du propriétaire;
- 150 \$ pour avoir circulé illégalement à moins de 30 m d'une habitation sans l'autorisation du propriétaire;
- 150 \$ pour avoir consommé des boissons alcoolisées sur un VHR ou à bord d'une remorque ou d'un traîneau tirés par un tel véhicule;
- 375 \$ pour avoir nui ou refusé d'obtempérer à un ordre d'immobilisation d'un agent de la paix ou d'un agent de surveillance de sentiers;
- 150 \$ pour avoir omis de porter l'équipement réglementaire de protection, soit le casque conforme aux normes, les lunettes ou la visière de protection et les chaussures adéquates.

LES AMENDES LIÉES AUX EXCÈS DE VITESSE SONT PROGRESSIVES

Vitesse maximale permise



Exemples d'infractions en matière de vitesse et amendes.

VITESSE CONSTATÉE	MOTONEIGE	VTT
70 km/h	s/o	90 \$
100 km/h	150 \$	330 \$
140 km/h	520 \$	660 \$



SAVIEZ-VOUS QUE ?

Lorsque vous signez un contrat accordant un droit de passage, vous avez accès à une personne-ressource pour répondre à toutes vos interrogations.